

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 116**

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Brun,
Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart,
M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la seconde phrase du deuxième alinéa du même article 521-1 du code pénal, les mots :
« peut prononcer la confiscation » sont remplacés par les mots : « prononce le retrait ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal prévoit à titre de peine complémentaire une mesure de confiscation de l'animal appartenant à l'auteur de l'infraction. Or, cette confiscation sera impossible si l'auteur n'est pas propriétaire mais seulement gardien ou détenteur. Il conviendrait de substituer à la notion de confiscation celle de retrait aux fins d'étendre l'application de cette peine (nouvel article 521-7 du code pénal).

Cette peine complémentaire deviendrait peine principale : toute sanction d'un acte répréhensible envers un animal serait assortie systématiquement de ce retrait.